

REPUBLIQUE DU BURUNDI



ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/269...DU.04./08../2026 PORTANT DÉTERMINATION DES MODALITÉS D'IMMATRICULATION ET D'UTILISATION DU SYSTÈME DE FACTURATION ÉLECTRONIQUE RECONNU PAR L'ADMINISTRATION FISCALE PAR LES CORPS DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ, L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ET LES AUTRES SERVICES PUBLICS QUI RÉALISENT DES REVENUS PROVENANT DES OPERATIONS A CARACTERE INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET/OU AGRICOLE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 200 DE LA LOI DE FINANCES, EXERCICE 2026/2027

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n°1/22 du 05 novembre 2021 portant révision de la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi N°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus ;

Vu la Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales

Vu la Loi n°1/10 du 30 juin 2026 portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 2026/2027 ;

ORDONNE :

Article 1

La présente ordonnance détermine les modalités d'immatriculation et d'utilisation d'un système de facturation électronique reconnu par l'administration fiscale par les corps de défense et de sécurité, l'administration pénitentiaire et les autres services publics qui réalisent des revenus provenant d'opérations à caractère industriel, commercial et/ou agricole, en application de l'article 200 de la loi de Finances 2026/2027.

Article 2

La présente ordonnance s'applique aux Mess, hôtels et entreprises qui réalisent des revenus provenant d'opérations à caractère industriel, commercial et/ou agricole dont la gestion est confiée aux corps de défense et de sécurité, l'administration pénitentiaire et autres services publics.

Handwritten signature

Article 3

Les entités concernées par la présente ordonnance sont tenues de se faire immatriculer auprès de l'administration fiscale conformément aux lois fiscales en vigueur et d'utiliser un système de facturation électronique agréé par l'administration fiscale.

A cet effet, elles doivent avoir une personnalité juridique et un représentant légalement nommé.

Article 4

L'utilisation du système de facturation électronique a pour finalité d'assurer la transparence et la traçabilité pour des fins statistiques.

Article 5

Le non-respect de la facturation électronique est passible d'une amende prévue à l'article 268 de la loi de finances, exercice 2026/2027.

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04 / 08 / 2026

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE**

